

Saisine n° 2004-58**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 juin 2004,
par M. Daniel Reiner, sénateur de Meurthe-et-Moselle*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juin 2004, par M. Daniel Reiner, sénateur de la Meurthe-et-Moselle, des faits qui se sont déroulés le 21 décembre 2003 à la gare de Nancy où M^{me} M.D., qui voyageait avec sa fille de sept ans, sa mère handicapée et l'accompagnateur de celle-ci, fût interpellée et mise en garde à vue pour outrage et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique, suite à un différend avec un contrôleur de la SNCF. Condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis pour rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT de plus de 8 jours, elle a fait appel de la décision du tribunal de Nancy le 30 juin 2004.

► LES FAITS

Le 21 décembre 2003, M^{me} M.D., de retour d'un séjour de vacances à l'étranger avec sa mère aveugle, l'accompagnateur de celle-ci et sa fille de sept ans, prenait un train en Gare de l'Est, à destination de Nancy. Elle s'était renseignée au bureau d'information de la gare, puis sur le quai auprès d'un contrôleur, sur la validité de ses billets pour le train de 15 h 44.

Pendant le voyage, M. J.-Y.V., contrôleur, informa M^{me} M.D. qu'il lui fallait s'acquitter d'un supplément de 39 € pour les billets de deux adultes, car ce train circulait en période blanche. M^{me} M.D., mécontente, suspicieuse, répondit à M. J.-Y.V. que le bureau d'information de la gare lui avait dit que ses billets étaient valables et qu'elle avait encore montré ses billets à un contrôleur sur le quai ; qu'on lui avait bien confirmé qu'elle pouvait voyager dans ce train. M. J.-Y.V. faisait venir son collègue, que M^{me} M.D. reconnaissait comme étant le contrôleur auquel elle avait parlé avant de monter dans le train. Les deux contrôleurs tentèrent d'expliquer à M^{me} M.D. ce qui motivait le paiement d'un supplément, le premier contrôleur précisant à M^{me} M.D. qu'il n'avait pas regardé ses billets et qu'elle lui avait seulement demandé s'il y avait de la place dans le train. Selon M. J.-Y.V., « M^{me} M.D. refusait tout

dialogue ». Il l'informa alors qu'elle n'était pas obligée de payer immédiatement, qu'il établissait un avis d'infraction et lui demandait pour ce faire son identité. M^{me} M.D., mettant en cause l'honnêteté de M. J.-Y.V. et de son collègue, refusait de présenter ses papiers d'identité. Selon M^{me} M.D., elle avait montré les papiers de sa mère handicapée et estimait qu'il n'était pas nécessaire de présenter les siens pour dresser un avis d'infraction. Selon M. J.-Y.V., M^{me} M.D. « criait dans le wagon, se plaignant d'être victime de racisme, et accusant les contrôleurs d'être des voleurs qui tentaient de la racketter ». Selon M^{me} M.D., elle fût traitée de « profiteuse de handicapée ». Les contrôleurs décidèrent de requérir les forces de l'ordre, qui attendirent M^{me} M.D. et sa famille à la gare de Nancy, sur le quai.

Selon M^{me} M.D., les policiers lui ont demandé de justifier de son identité « sans aucune courtoisie ». Certains des policiers sentaient l'alcool, ce qui, selon elle, expliquait leur comportement à son égard. Elle se plaint d'avoir été interpellée, menottée et conduite au commissariat. « Personne ne s'est soucié du sort de ma mère aveugle et de la fillette alors qu'il était 20 h 30, un soir de décembre, et qu'il faisait froid », a-t-elle exposé. « Ils ont erré dans la gare plusieurs heures. Avec l'aide d'une personne, ma fille s'est rendue au commissariat. C'est là que son père l'a récupérée à un moment que je ne connais pas. » Elle ajoute que sa fille a été très marquée par ces événements et a fait des cauchemars.

M. A.G., fonctionnaire de police, a été requis avec son collègue M. Y.J. pour contrôler l'identité de passagers à la descente du train en gare de Nancy. Sur place, il s'est entretenu avec le contrôleur M. J.-Y.V., en présence de M^{me} M.D. et de sa famille. M^{me} M.D. était très agitée, véhémentement. Elle contestait la version du contrôleur. M. A.G. s'est approché de M^{me} M.D. et lui a demandé ses papiers d'identité pour que le contrôleur puisse établir son avis d'infraction. « Elle n'écoutait rien, râlait contre le contrôleur. » Alors qu'il lui demandait sa propre version des faits, elle lui a rétorqué qu'il puait l'alcool, qu'il était en état d'ébriété. Puis M^{me} M.D. a commencé à ameuter les gens sur le quai en criant : « Aidez-moi ! Aidez-moi ! Je suis dans le pays des droits de l'homme ! ». M^{me} M.D. s'agrippait à sa mère en criant qu'elle était handicapée. Le fonctionnaire de police a décidé d'appeler des renforts. M^{me} M.D. a pris sa fille dans les bras au moment où ses collègues ont voulu l'interpeller. M. A.G. a dit à M^{me} M.D. de laisser l'enfant à sa grand-mère. Il a été mordu par la grand-mère. À l'arrivée des renforts, M^{me} M.D. a pu être menottée et

conduite jusqu'au véhicule de police, suivie par l'enfant, la grand-mère et l'accompagnateur.

M. A.G. dit ignorer « ce qui s'est passé ensuite pour la grand-mère et l'enfant ». Il estime que l'intervention, de son arrivée à la gare à la conduite de M^{me} M.D. au véhicule, a duré une dizaine de minutes. Il expose : « Nous avons toujours eu en vue le sort de l'enfant, notre souci était de la confier à ses grands-parents. »

M. L.D. est intervenu en renfort avec un collègue, « pour un équipage qui rencontrait des difficultés suite à un contrôle SNCF ». Ils ont garé leur véhicule sur le parking à proximité du quai n° 1, sur lequel il a vite repéré « l'attroupement constitué par deux personnes âgées dont une aveugle, une petite fille, une femme qui criait et les contrôleurs ». Quelques voyageurs étaient à proximité. M^{me} M.D. « vociférait » et appelait les voyageurs à l'aide. Elle refusait de présenter ses papiers d'identité et accusait les policiers d'être ivres. Elle attirait sa fille vers elle et parlait sans cesse de sa mère aveugle en s'accrochant à elle. M. L.D., avec son collègue, a essayé d'écartier la grand-mère, le vieux monsieur et l'enfant, pour emmener M^{me} M.D. au commissariat. M^{me} M.D. a été placée dans le véhicule avec beaucoup de difficultés. Elle donnait des coups de pied dans la porte et criait sans arrêt. Elle a mordu un collègue de l'autre équipage au pouce de la main droite.

M. L.D. a exposé : « Dans ce type d'intervention, nous avons un rôle d'assistance. C'est pour cela que je me suis préoccupé d'amener la petite-fille vers la personne âgée que je croyais être son grand-père, puisque M^{me} M.D. disait qu'elle rentrait de vacances avec sa mère et le mari de celle-ci. »

► AVIS

Il n'appartient pas à la Commission d'examiner les aspects du « contentieux » entre la voyageuse et les contrôleurs de la SNCF.

Les dispositions réglementaires de la SNCF prévoient que les personnes qui sont considérées en infraction par les contrôleurs doivent présenter leurs papiers d'identité pour que soit établi un procès-verbal d'infraction. Face au refus de M^{me} M.D., qui de plus mettait en cause leur honnêteté,

les contrôleurs ont requis l'assistance de la force publique pour se faire communiquer son identité.

Les policiers ont eu à gérer une situation de conflit, difficile et délicate du fait de la présence d'un enfant de sept ans et de deux personnes âgées, dont l'une était aveugle. Cette situation requérait que soit privilégiée l'instauration d'un dialogue avec M^{me} M.D., une médiation, dans d'autres conditions que sur un quai de gare. Il eût été judicieux de se rendre dans un bureau de la gare.

La crainte des réactions des autres voyageurs a joué un rôle majeur dans la décision d'interpellation de M^{me} M.D. Les fonctionnaires, mal à l'aise, et « débordés » par la véhémence verbale et l'agitation de M^{me} M.D., ont mis fin à la confrontation en utilisant la force, sans réellement mesurer les conséquences pour l'enfant et sa grand-mère handicapée restées sur place ; le compagnon de la mère de M^{me} M.D. n'étant en l'occurrence d'aucun secours pour celles-ci. Quelle qu'ait été l'attitude initiale de M^{me} M.D. envers les contrôleurs, inacceptable en l'occurrence, on peut comprendre qu'elle ait cédé à la panique et qu'elle ait résisté à son interpellation en réalisant que sa mère et son enfant se retrouvaient seuls et vulnérables.

► RECOMMANDATIONS

En dehors de toute considération déontologique, la Commission souhaite attirer l'attention des ministres de l'Intérieur et des Transports sur la nécessité de mener un travail commun d'analyse de certaines situations récurrentes, en vue d'adapter et d'améliorer les modes d'intervention lorsque les services de police sont requis pour régler des conflits avec les usagers.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05-7851

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le **30 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Daniel REINER, sénateur de Meurthe-et-Moselle, les conditions dans lesquelles Madame M D fut interpellée et mise en garde à vue, à la suite d'un différend avec deux contrôleurs de la SNCF, le 21 décembre 2003 à Nancy.

Les faits qui ont donné lieu à une condamnation en première instance pour rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT de plus de 8 jours, montrent à quel point l'attitude et les propos de Madame M D , envers les contrôleurs de la SNCF, puis les policiers requis par ces derniers, ont cherché par le scandale ainsi créé à les dissuader d'accomplir leur mission.

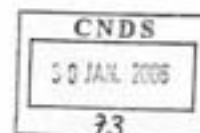
Les fonctionnaires de police ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences du comportement de cette personne, qui, circulant irrégulièrement dans un train, a tenté d'obtenir une impunité de fait en se prévalant du handicap de sa mère et du jeune âge de sa fille, tout en se plaignant d'être victime de racisme, avant de prétendre avoir cédé à la panique.

La recherche du dialogue et les efforts de médiation susceptibles d'apaiser les situations conflictuelles doivent demeurer un objectif constant. Il n'en demeure pas moins que l'usage proportionné de la force s'avère parfois nécessaire si le dialogue n'aboutit pas en raison de l'attitude de la personne concernée.

Les faits dont la Commission a été saisie illustrent certaines des difficultés rencontrées par les services de police, lorsqu'ils sont requis par les contrôleurs ou les services de sécurité des entreprises de transports en commun pour régler des conflits avec des usagers récalcitrants.

... ..

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



La création, à l'initiative de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'un service national de police ferroviaire, donne lieu à des concertations avec les responsables notamment de la SNCF et de la RATP, afin d'examiner les modalités de renforcement du dispositif de sécurité dans les transports et l'amélioration de la coopération entre partenaires publics et privés. La recommandation de la Commission sur « la nécessité de mener un travail commun d'analyse de certaines situations récurrentes en vue d'adapter et d'améliorer les modes d'intervention » s'inscrit dans le cadre de cette réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je dépose de votre dévouement les meilleurs vœux


Michel GAUDIN